Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Date : 9/03/2023

Numéro de référence : 75

Traitement des réclamations

Domaine d'activité : Activité administrative

Coordonnées

Responsable du traitement ou Responsables conjoints du traitement :	Conseiller juridique pour les affaires administratives	*Délégué à la protection des données :* Contact DataProtectionOfficer@curia.europa.eu
Coordonnées de contact :	Cour de justice de l'Union européenne L-2925 Luxembourg	
Service traitant :	Direction du Conseiller juridique pour les affaires administratives	
Sous-traitant :	Aucun	

Accessible au public

Description du traitement

1) *Finalité du traitement*	Le traitement a pour objet de permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) ou à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (AHCC) de prendre une décision sur une réclamation introduite au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut ») et d'en assurer le suivi. Le Conseiller juridique pour les affaires administratives (ci-après le « Conseiller juridique ») a notamment pour mission d'examiner les réclamations introduites sur la base de l'article 90, paragraphe 2, du statut, aux termes duquel « toute personne visée au présent statut peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que ladite autorité ait pris une décision, soit qu'elle se soit abstenue de prendre une mesure imposée par le statut ».
2) *Description du traitement*	Les données à caractère personnel sont principalement transmises par le réclamant lui-même en déposant sa réclamation. Des données à caractère personnel peuvent également être collectées auprès d'autres services ou instances dans la mesure nécessaire au traitement de la réclamation. Une copie de la réclamation est envoyée aux membres du comité (ou de la commission) chargé(e) des réclamations, compétent(e) pour prendre une décision sur la réclamation, ainsi qu'au greffier de la juridiction dont relève le réclamant. Ces personnes ont accès aux informations nécessaires pour prendre une décision sur la réclamation. Le Président de la Cour, le directeur général de l'administration, le directeur des

	Ressources humaines et de l'administration du personnel et, en cas de réclamation relative au remboursement de frais médicaux, le comité de gestion d'assurance maladie et le bureau liquidateur du régime commun d'assurance maladie reçoivent uniquement une copie de la réclamation et de la décision sur celle-ci. Les données concernées sont communiquées à d'autres services ou instances que dans la mesure où l'appui de ces services ou instances dans le cadre du traitement de la réclamation est nécessaire.

Catégorie de personnes concernées	*Catégorie de données concernées*	*Durée de conservation des données*
Toute personne introduisant une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut ou des articles du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, rendant ledit article 90, paragraphe 2, applicable par analogie. Toute personne citée dans la réclamation ou dans la note d'examen établie par le Conseiller juridique.	- Données d'identification du réclamant (nom et prénom, le cas échéant adresse privée, grade, service, le cas échéant numéro de téléphone, fonction). - Données mentionnées dans la réclamation introduite par le réclamant ; ces données peuvent être de toute catégorie et comprendre des données sensibles visées par l'article 10 du règlement 2018/1725. - Toute donnée collectée par le Conseiller juridique et/ou l'AIPN/AHCC compétente pour le traitement de la	Au moins 15 ans à compter de la date de la décision sur la réclamation et plus longtemps si une procédure administrative ou juridictionnelle ayant trait à la réclamation est encore pendante ou s'il ne peut pas être exclu que la même personne introduise une nouvelle réclamation liée à une précédente et que la précédente peut avoir une incidence sur le traitement de la nouvelle. Par ailleurs, les données peuvent être conservées plus longtemps sous une forme anonymisée pour des raisons

	réclamation.	scientifiques (cohérence des décisions).

3) Destinataires	
a) Au sein de l'institution	- Membres de l'AIPN/AHCC compétente en matière de réclamation (comité chargé des réclamations ou commission du Tribunal compétente pour statuer sur les réclamations) et, selon le cas, le Greffier de la Cour ou le Greffier du Tribunal : toutes les données nécessaires à la prise d'une décision sur la réclamation. - Le Président de la Cour : réclamation et décision. - Directeur général de l'administration : réclamation et décision. - Directeur des Ressources humaines et de l'administration du personnel : réclamation et décision. - Autres services et instances : communication de données à caractère personnel dans la mesure nécessaire au traitement de la réclamation.
b) À l'extérieur de l'institution	En cas de réclamation relative au remboursement de frais médicaux, le comité de gestion de l'assurance maladie et le bureau liquidateur du régime commun d'assurance maladie : réclamation et décision.
4) Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale	Néant
5) Mesures de sécurité	Les données sont stockées électroniquement sur le serveur interne au service du

	Conseiller juridique, uniquement accessible au personnel dudit service. Les données conservées sur papier se trouvent dans des espaces et/ou armoires fermées à clé.
6) Notice d'information	Un accusé de réception portant mention du numéro d'enregistrement et de la date d'introduction de la réclamation est envoyé au réclamant par le Conseiller juridique. Cet accusé de réception contient l'information suivante : « L'examen de votre réclamation implique le traitement de données vous concernant. Pour tout renseignement à cet égard, veuillez consulter [l'adresse où se trouve la notice sur l'intranet, pour les personnes qui ont accès à l'intranet, ou "la notice d'information ci-jointe" pour les personnes qui n'ont pas accès à l'intranet].
7) Limitations des droits	Conformément à l'article 25 du règlement 2018/1725 et à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1er octobre 2019 portant règles internes relatives à la limitation de certains droits des personnes concernées en matière de traitement des données à caractère personnel dans l'exercice des fonctions autres que juridictionnelles de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2019, L 261, p. 97), les droits des personnes concernées peuvent faire l'objet d'une limitation dans le cadre de l'examen d'une réclamation. Dans le cadre du traitement, l'application des articles 14 à 21, 35 et 36 du règlement 2018/1725, ainsi que de l'article 4 du règlement 2018/1725 dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 21, peut être limitée. Une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité est effectuée au cas par cas avant l'application des limitations. Les limitations se réduisent à ce qui strictement nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le traitement d'une réclamation.

	Les limitations sont levées dès que les circonstances qui les justifient ne s'appliquent plus.